

Guide retraite



Votre partenaire de confiance.

www.inalco.com



À l'usage exclusif des conseillers en sécurité financière

Table des matières

1. INTRODUCTION AU REER (REGIME ENREGISTRE D'EPARGNE-RETRAITE)	3
1.1. ÂGE MAXIMUM POUR COTISER A SON REER.....	3
1.2. REVENU GAGNE.....	3
1.3. COTISATIONS MAXIMALES	4
1.4. FACTEUR D'EQUIVALENCE (FE)	4
1.5. FACTEUR D'EQUIVALENCE RECTIFIE (FER).....	4
1.6. FACTEUR D'EQUIVALENCE POUR SERVICE PASSE (FESP).....	4
1.7. ALLOCATION DE RETRAITE	5
1.8. COTISATIONS INUTILISEES	5
1.9. COTISATIONS EXCEDENTAIRES	5
1.10. DEDUCTIONS REPORTEES.....	5
1.11. CONTRIBUTION AU REER DU CONJOINT	5
2. OPTIONS DISPONIBLES À L'ÉCHÉANCE D'UN CONTRAT REER.....	6
2.1 ENCAISSER LE CONTRAT	6
2.2 CONVERSION EN FERR	6
2.3 ACHAT D'UNE RENTE	8
2.3.1 <i>Concept de la rente</i>	8
2.3.2 <i>Processus décisionnel de l'achat d'une rente</i>	8
2.3.3 <i>La rente viagère</i>	9
2.3.3.1 Rente viagère réversible.....	9
2.3.3.2 Rente viagère avec garantie d'un nombre minimum de versements.....	9
2.3.3.3 Rente viagère avec garantie de remboursement du capital.....	9
2.3.3.3.1 Rente viagère avec garantie de remboursement du capital plancher.....	10
2.3.3.4 Rente viagère nivelée	10
2.3.3.5 Rente viagère indexée.....	10
2.3.3.6 Rente viagère intégrée	10
2.3.3.7 Rente viagère majorée (risques aggravés).....	10
2.3.3.8 Tables de mortalité et espérance de vie	11
2.3.4 <i>La rente certaine</i>	11
2.3.5 <i>Le FERR fixe</i>	11
3. OPTIONS DISPONIBLES À L'ÉCHÉANCE D'UN CONTRAT CR/REER IMMOBILISÉ ...	12
3.1 CONVERSION EN FRV/FERR IMMOBILISÉ	12
3.2 DEBLOCAGE DE FONDS IMMOBILISES SOUS REGLEMENTATION FEDERALE (FRV ET REER IMMOBILISES)	12
3.3 ACHAT D'UNE RENTE	13
3.4 SOMMES REÇUES D'UN RPA (REGIME DE PENSION AGREE) OU D'UN RPDB (REGIME DE PARTICIPATION DIFFEREE AUX BENEFICES).....	13
4. FISCALITÉ DES RENTES.....	14

4.1	LA RENTE PRESCRITE.....	14
4.2	LA RENTE NON PRESCRITE.....	15
4.3	IMPOSITION DES VERSEMENTS DE RENTE.....	15
4.4	DELAI MAXIMUM DU DEBUT DU SERVICE DE LA RENTE.....	15
4.5	IMPOSITION AU DECES.....	18

ANNEXE A. CONDITIONS POUR RETRAITS DE FONDS IMMOBILISÉS PAR PROVINCE*..20

A.1	TABLEAU SOMMAIRE.....	20
A.2	DETAIL DES CONDITIONS POUR RETRAITS DE FONDS IMMOBILISES.....	21
A.2.1	<i>Alberta</i>	21
A.2.2	<i>Colombie-Britannique</i>	21
A.2.3	<i>Île-du-Prince-Édouard*</i>	21
A.2.4	<i>Manitoba</i>	21
A.2.5	<i>Nouveau-Brunswick</i>	22
A.2.6	<i>Nouvelle-Écosse</i>	22
A.2.7	<i>Nunavut*</i>	22
A.2.8	<i>Ontario</i>	23
A.2.9	<i>Québec</i>	23
A.2.10	<i>Saskatchewan</i>	23
A.2.11	<i>Terre-Neuve/Labrador</i>	24
A.2.12	<i>Territoires du Nord-Ouest*</i>	24
A.2.13	<i>Yukon*</i>	24

ANNEXE B. TYPES DE RENTES PERMISES SELON LA PROVENANCE DES FONDS.....25

ANNEXE C. PROCÉDURE ET DOCUMENTS À FOURNIR AFIN DE GARANTIR LE TAUX DE LA RENTE26

ANNEXE D. DOCUMENTS À FOURNIR LORS DE LA SOUSCRIPTION D'UNE RENTE.....27

1. INTRODUCTION AU REER (régime enregistré d'épargne-retraite)

Un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) est un régime d'épargne enregistré auprès de l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC). Les cotisations initiales versées dans un REER donnent droit à une déduction fiscale. Aussi, les sommes accumulées dans un REER peuvent croître à l'abri de l'impôt et sont habituellement encaissées pour financer la retraite. Le montant de la cotisation qu'il est possible de verser à son REER pour une année donnée est fonction du revenu gagné au cours de l'année précédente. Enfin, les montants encaissés par le contribuable en provenance du REER sont imposables.

1.1. Âge maximum pour cotiser à son REER

Il est possible de cotiser à son REER jusqu'au 31 décembre de l'année de son 71^e anniversaire de naissance. Toutefois, si le cotisant est âgé de plus de 71 ans et qu'il déclare un revenu gagné, il peut contribuer au REER de son conjoint si celui-ci est âgé de 71 ans ou moins.

1.2. Revenu gagné

Aux fins de calcul de la cotisation permise dans un REER, le revenu gagné comprend :

- les revenus d'emploi ou d'entreprise
- les revenus nets de location d'immeuble
- les rentes d'invalidité de la RRQ ou du RPC
- les pensions alimentaires encaissées (montant imposable)
- les prestations d'assurance-emploi
- les subventions de recherche (montant net)

mais ne comprend pas :

- les prestations de retraite en vertu d'un régime public (RRQ, RPC, SV)
- les allocations de retraite
- les prestations consécutives au décès
- les revenus provenant d'un REER ou d'un RPDB
- les prestations de retraite en vertu d'un régime privé de retraite

1.3. Cotisations maximales

Les droits annuels de cotisation correspondent au moins élevé des montants suivants :

- 18 % du revenu gagné de l'année précédente
- les plafonds suivants :

PLAFOND DES COTISATIONS REER	
Année	Cotisation annuelle maximale
2010	22 000 \$
2011	22 450 \$
2012	22 970 \$
2013	23 820 \$
2014	24 270 \$
2015	24 930 \$
2016	25 370 \$

À noter que le plafond de cotisation REER est diminué du facteur d'équivalence de l'année précédente ou du facteur d'équivalence pour service passé de l'année précédente. Dans certaines circonstances, un facteur d'équivalence rectifié (FER) peut augmenter ce maximum.

1.4. Facteur d'équivalence (FE)

Lorsque le cotisant fait partie d'un régime de pension agréé (RPA), le facteur d'équivalence correspond aux cotisations effectuées au fonds de pension par l'employé et par l'employeur. Il est indiqué sur le relevé T4. Un FE existe donc si des contributions à un régime de pension agréé (RPA) ont été effectuées pour le compte du cotisant. Le FE réduit le montant que l'on peut verser à son REER.

1.5. Facteur d'équivalence rectifié (FER)

Lorsqu'un employé cesse de contribuer à son régime de retraite et qu'il ne peut récupérer les cotisations que l'employeur a versées en son nom, il est fréquent que le montant transférable soit inférieur à la somme des FE déclarés pour les années correspondantes. Le FER permet de rétablir certains des droits de cotisation à un REER qui auraient été perdus en raison de FE liés à la période de participation à un régime de retraite. Le facteur d'équivalence rectifié (FER) permet de corriger cette situation en rétablissant les limites de contributions inutilisées correspondant à la valeur de cette pénalité. Le FER augmente le montant que l'on peut verser à son REER.

1.6. Facteur d'équivalence pour service passé (FESP)

Comme le facteur d'équivalence, le facteur d'équivalence pour service passé (FESP) réduit le montant qui peut être versé dans un REER. Normalement, un FESP doit être pris en considération lorsque des prestations de retraite en vertu d'un régime à prestations déterminées sont augmentées rétroactivement. Le FESP représente les crédits de pension supplémentaires qui auraient été inclus dans les calculs pour les années passées si l'augmentation du montant des prestations ou l'ajout d'une période de service ouvrant droit à pension supplémentaire avait été accordé dans le cadre du RPA pendant les années visées.

1.7. Allocation de retraite

Une allocation de retraite reçue d'un employeur peut être transférée en franchise d'impôt dans un REER, selon le montant admissible. Pour les années de service antérieures à 1996, le montant admissible est de 2 000 \$ par année de service (ou partie d'année). Toutefois, dans les cas où, avant le 1^{er} janvier 1989, le cotisant n'avait pas de fonds de pension, un supplément de 1 500 \$ par année de service (ou partie d'année) peut être ajouté pour cette période. Ainsi, seules les années de service antérieures à 1996 peuvent être utilisées pour déterminer le montant admissible. Il est à noter que le transfert d'une allocation de retraite dans un REER ne diminue pas la cotisation annuelle autorisée et qu'il n'est pas permis de la cotiser au REER du conjoint.

1.8. Cotisations inutilisées

La différence entre les cotisations effectuées et le maximum permis dans l'année depuis 1991 peut être reportée et utilisée pour les années subséquentes. Le montant des cotisations inutilisées est indiqué sur l'avis de cotisation envoyé par l'Agence des douanes et du revenu du Canada à la suite de la production de la déclaration de revenus.

1.9. Cotisations excédentaires

À compter du 1^{er} janvier 1996, il est permis d'accumuler dans un REER jusqu'à 2 000 \$ en excédent du maximum permis, et ce, sans encourir de pénalité. Cet excédent ne donne pas droit à une déduction immédiate, mais pourra être utilisé comme déduction au cours des années subséquentes.

1.10. Déductions reportées

Il est permis de cotiser à un REER les montants admissibles une année et de reporter la déduction, en tout ou en partie, à une année ultérieure.

1.11. Contribution au REER du conjoint

Il est possible de cotiser au REER de son conjoint et d'appliquer, à titre de cotisant, la déduction fiscale. Le total des cotisations effectuées durant l'année (à son propre REER et à celui de son conjoint) ne doit pas excéder le maximum permis pour le cotisant. S'il y a retrait d'un montant du REER du conjoint depuis la dernière cotisation effectuée dans l'un des contrats REER du conjoint (peu importe l'institution) avant l'écoulement de trois 31 décembre consécutifs, l'imposition du retrait est imputée au cotisant (et non au conjoint).

2. OPTIONS DISPONIBLES À L'ÉCHÉANCE D'UN CONTRAT REER

L'échéance d'un REER¹ correspond à l'année au cours de laquelle le crédientier atteint l'âge de 71 ans. Avant la fin de cette période, les sommes détenues dans un contrat REER doivent être affectées à une autre fin. À ce moment, trois possibilités s'offrent au crédientier :

- Encaisser les sommes REER au comptant
- Convertir le solde du contrat REER en contrat FERR
- Acheter une rente

Il est aussi possible, et souvent recommandé, de combiner ces options.

2.1. Encaisser le contrat

L'encaissement des sommes au comptant du contrat REER implique le retrait partiel ou total des investissements détenus à l'intérieur du REER. Les sommes encaissées seront ajoutées au revenu imposable du contribuable pour l'année au cours de laquelle le contrat est encaissé.

Le principal avantage de cette option est sa simplicité et le fait que le montant total après impôt est disponible à la discrétion du crédientier. Le principal désavantage est que la totalité du retrait est imposable, mais aussi que cette somme ne croîtra plus à l'abri de l'impôt. Cette option est rarement la plus avantageuse et devrait être évitée autant que possible.

2.2. Conversion en FERR

Un peu comme un REER, un FERR (fonds enregistré de revenu de retraite) est un contrat enregistré dans lequel les fonds peuvent croître à l'abri de l'impôt. Aucune contribution n'est possible à un FERR sauf dans le cas du transfert d'un autre contrat FERR. Pour chaque contrat FERR, un montant minimum doit être retiré chaque année sous forme de revenu de retraite et ce retrait est ajouté au revenu imposable pour l'année en cours. Il est possible que le contribuable puisse bénéficier d'un crédit fiscal pour revenu de pension. Aussi, un FERR peut être converti en rente à n'importe quel moment.

Le FERR permet au crédientier de retirer graduellement ses fonds enregistrés en n'étant imposé que sur la portion retirée chaque année. Le retrait minimum est calculé selon un pourcentage de la valeur du régime au 1^{er} janvier de chaque année et selon l'âge du crédientier. Il n'y a pas de montant maximum fixé pour les retraits. Il est à noter que le calcul peut se faire en utilisant l'âge du conjoint le plus jeune afin de minimiser les retraits.

¹ Lorsque nous faisons référence à l'échéance d'un REER, nous ne faisons pas référence aux échéances relatives aux investissements contenus dans le compte REER, mais plutôt au contrat REER en tant que tel.

Le tableau suivant illustre le pourcentage de retrait minimum devant être fait chaque année :

Crédirentier/Conjoint	Retrait minimum en % de l'actif au 1 ^{er} janvier*	
	FERR Après le 31 déc. 1992	FERR Avant le 31 déc. 1992
65 ans	4,00 %	4,00 %
66 ans	4,17 %	4,17 %
67 ans	4,35 %	4,35 %
68 ans	4,55 %	4,55 %
69 ans	4,76 %	4,76 %
70 ans	5,00 %	5,00 %
71 ans	5,28 %	5,26 %
72 ans	5,40 %	5,56 %
73 ans	5,53 %	5,88 %
74 ans	5,67 %	6,25 %
75 ans	5,82 %	6,67 %
76 ans	5,98 %	7,14 %
77 ans	6,17 %	7,69 %
78 ans	6,36 %	8,33 %
79 ans	6,58 %	8,53 %
80 ans	6,82 %	8,75 %
81 ans	7,08 %	8,99 %
82 ans	7,38 %	9,27 %
83 ans	7,71 %	9,58 %
84 ans	8,08 %	9,93 %
85 ans	8,51 %	10,33 %
86 ans	8,99 %	10,79 %
87 ans	9,55 %	11,33 %
88 ans	10,21 %	11,96 %
89 ans	10,99 %	12,71 %
90 ans	11,92 %	13,62 %
91 ans	13,06 %	14,73 %
92 ans	14,49 %	16,12 %
93 ans	16,34 %	17,92 %
94 ans	18,79 %	20,00 %
95 ans et +	20,00 %	20,00 %

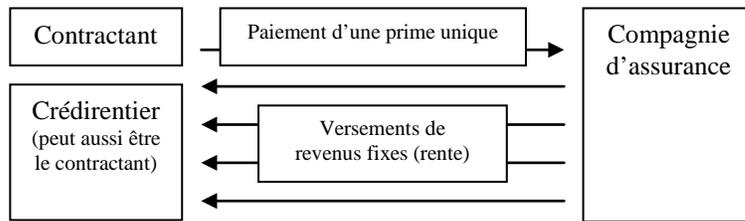
Les principaux avantages du FERR sont sa souplesse quant aux retraits et la liberté qu'il offre en matière de choix de placements. En effet, le titulaire d'un FERR est en plein contrôle des décisions de placement et peut investir dans différentes catégories d'actifs (CPG, obligations, fonds, actions, etc.). Il faut cependant planifier adéquatement les investissements de façon à prévoir suffisamment de liquidité pour les retraits tout en conservant un rythme de vie confortable et en évitant d'épuiser les fonds prématurément. Enfin, le solde d'un FERR peut être transféré au conjoint ou au(x) bénéficiaire(s) au décès.

2.3. Achat d'une rente

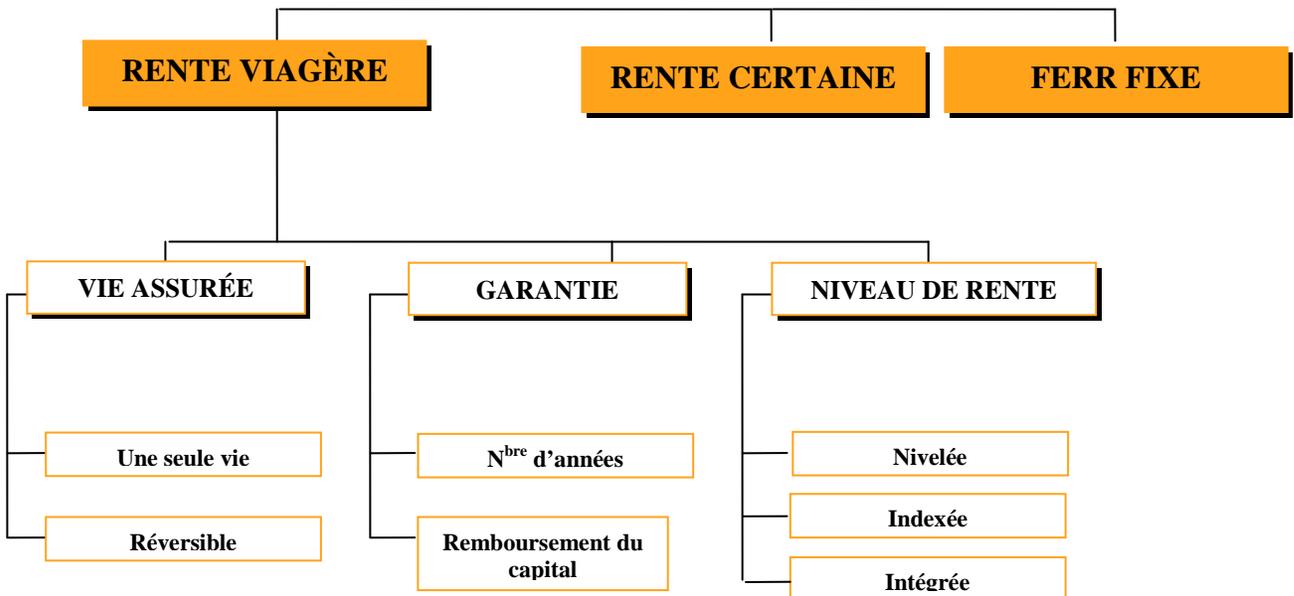
Une rente est un contrat assurant à une personne, en échange du paiement d'une prime, des versements réguliers à vie ou pendant une période donnée. Ces paiements peuvent se faire pratiquement à n'importe quelle fréquence, mais sont habituellement versés mensuellement. Une rente permet au rentier d'étaler le revenu provenant d'un REER. Il existe deux grands types de rentes : la rente viagère et la rente certaine. Chacun de ces deux types de rentes est disponible sous forme de rente immédiate ou de rente différée. Une rente immédiate est une rente dont le premier versement s'effectue dans les 60 jours qui suivent la réception de la prime. Une rente différée est une rente dont les versements s'effectuent plus de 60 jours après la réception de la prime.

2.3.1 Concept de la rente

L'avantage principal d'une rente est sa simplicité. Le choix d'une rente ne requiert aucune décision de placement et exempte le crédientier des tracas qui peuvent s'y rattacher. La rente procure au rentier un revenu fixe garanti peu importe la conjoncture économique. Par contre, selon le type de rente choisi, un décès prématuré ou une durée de garantie mal calculée peuvent être coûteux puisqu'ils peuvent ne rien laisser aux survivants. L'achat d'une rente est définitif et ne peut être modifié après la souscription.



2.3.2 Processus décisionnel de l'achat d'une rente



2.3.3 La rente viagère

La rente viagère procure un revenu tant que le client est en vie. Différentes options sont offertes. Tout d'abord, le rentier doit décider s'il désire établir la rente sur sa propre vie uniquement, ou s'il désire que les paiements soient réversibles au conjoint en cas de décès.

2.3.3.1 Rente viagère réversible

La rente viagère peut aussi être réversible au conjoint survivant lors du décès d'un des conjoints. Ce type de rente doit obligatoirement être assorti d'une garantie d'un minimum de 5 ans. Dans le cas d'une rente réversible avec garantie d'un nombre minimum de versements (voir 2.3.3.2), cette garantie prévaut sur la réversibilité et, en cas de décès, les paiements sont maintenus à leur pleine valeur pour la période garantie avant d'être réduits lorsque versés au conjoint. Si la rente réversible est assortie d'une garantie de remboursement du capital (voir 2.3.3.3), l'inverse s'applique. En cas de décès, les paiements au conjoint sont réduits et la garantie de remboursement du capital s'applique par la suite, le cas échéant.

Le rentier principal et le corentier ont le choix d'une des deux méthodes de réversion suivantes :

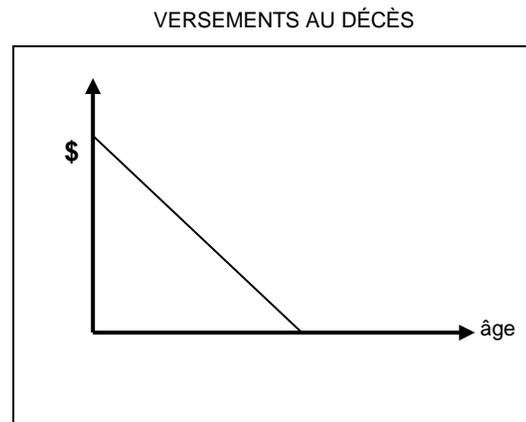
- **Au premier décès** : réversible au premier décès signifie que la rente est versée au conjoint survivant en cas de décès d'un des conjoints selon le choix de pourcentage de réversion (100 %, 60 %, etc.), et ce, jusqu'au décès du conjoint survivant.
- **Au décès du rentier** : lorsque la rente est réversible au décès du rentier et que celui-ci décède, les paiements continuent d'être versés au conjoint survivant selon le pourcentage de réversion initialement établi.

2.3.3.2 Rente viagère avec garantie d'un nombre minimum de versements

La rente viagère avec période garantie (minimum 5 ans, autres possibilités : 10 ans, 15 ans, 20 ans, etc.) est payable tant que le rentier est vivant. Si le rentier a un conjoint et décède pendant la période garantie, la rente est versée au conjoint survivant jusqu'à la fin de la période garantie. Si le rentier n'a pas de conjoint survivant, un montant égal à la valeur actuelle des versements qui restent à effectuer jusqu'à la fin de la période garantie est versé au(x) bénéficiaire(s) désigné(s). Si le décès survient après la période garantie, aucune valeur n'est disponible pour le conjoint ou pour un autre bénéficiaire.

2.3.3.3 Rente viagère avec garantie de remboursement du capital

La rente viagère est aussi disponible avec garantie de remboursement du capital. La garantie de remboursement du capital assure le capital initial investi (la prime unique). En cas de décès prématuré, la différence entre la prime payée initialement et la somme des paiements reçus jusqu'au décès est versée au conjoint ou au(x) bénéficiaire(s) sous forme de montant forfaitaire. Par exemple, si une prime de 50 000 \$ a été payée et que le rentier décède après avoir reçu la somme totale de 30 000 \$ en versements de rente, un montant forfaitaire de 20 000 \$ sera versé au conjoint survivant ou au(x) bénéficiaire(s).

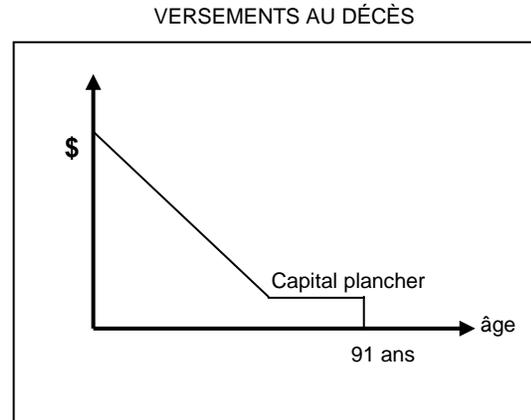


2.3.3.3.1 Rente viagère avec garantie de remboursement du capital plancher

L'option de garantie de remboursement de capital plancher fonctionne de la même façon que la garantie de remboursement de capital décrite ci-dessus à l'exception près qu'elle offre un capital minimal jusqu'à l'âge de 91 ans. Donc, lors d'un décès, la Compagnie cessera les versements de la rente et versera aux bénéficiaires, si le décès survient avant le 91^e anniversaire du rentier, la plus élevée des options suivantes :

- ◆ La différence entre la prime unique et le total des versements effectués ;
- ◆ Le montant établi du capital plancher (10 % de la prime unique).

Pour la rente non enregistrée, non prescrite, la limite d'âge de 91 ans ne s'applique pas et la garantie du capital plancher s'applique jusqu'au décès du rentier.



2.3.3.4 Rente viagère nivelée

À moins d'indication contraire, les versements de rente sont nivelés. C'est-à-dire que le montant versé est identique pour la durée du contrat.

2.3.3.5 Rente viagère indexée

Il est possible d'opter pour une rente viagère indexée au lieu de la rente viagère nivelée traditionnelle, afin de recevoir des paiements qui tiennent compte de l'augmentation du coût de la vie. La rente viagère indexée procure un revenu qui augmente chaque année selon un pourcentage fixe. Le taux d'indexation maximal lorsque les fonds proviennent d'un régime enregistré est de 4 % alors qu'aucun maximum n'est établi pour les fonds non enregistrés.

Il est à noter que la rente viagère indexée ne peut pas être une rente prescrite puisque les versements d'une rente prescrite sont toujours égaux.

2.3.3.6 Rente viagère intégrée

La rente viagère intégrée permet de combiner une rente viagère et une rente temporaire pour une durée déterminée afin de combler certains revenus insuffisants. Par exemple, une rente viagère intégrée peut être souscrite entre le moment de la retraite et le début des prestations du RRQ (régime de rentes du Québec) et/ou du RPC (régime de pensions du Canada). Ainsi, le revenu total reçu par le crédientier peut demeurer inchangé.

2.3.3.7 Rente viagère majorée (risques aggravés)

La rente viagère majorée, également connue sous le nom de rente viagère à risques aggravés, est offerte aux clients dont l'espérance de vie est réduite en raison de leur statut de tabagisme ou de leur état de santé.

- La rente majorée permet de recevoir des paiements plus élevés que ceux normalement versés dans le cadre des autres types de rentes afin de s'ajuster à une espérance de vie réduite. Le taux de majoration de situe entre 2 % et 16 %.
- Disponible à l'émission seulement

- Le questionnaire médical F30-196 permet de préqualifier le client.
- Choix de 4 types de rente majorée :
 - Réversible au conjoint
 - Avec période garantie
 - Avec garantie de remboursement du capital
 - Avec garantie de remboursement du capital plancher
- Ce type de rente requiert une attestation médicale et elle n'est normalement consentie que sur une base de cas par cas suivant un processus de sélection.
- Pour obtenir une rente majorée, il faut d'abord soumettre une proposition de rente à prime unique (F30-78) accompagnée d'une illustration de rente régulière et du questionnaire médical (F30-196).
- Une fois la demande traitée, vous recevez une nouvelle illustration confirmant le montant versé en vertu de la rente majorée.

2.3.3.8 Tables de mortalité et espérance de vie

Dans le cas d'une rente viagère, le calcul des versements de rente dépend en grande partie de l'âge du rentier et de son sexe. L'espérance de vie du rentier est estimée à l'aide d'une table de mortalité en fonction de ces deux paramètres. On obtient ainsi une approximation de la durée prévue de la rente sur laquelle les calculs de versements seront basés.

La plupart du temps, les tables de mortalité utilisées tiennent compte du sexe de l'individu. Toutefois, lorsque les fonds proviennent d'un CRI, d'un FRV ou d'un RPA, le type de la table de mortalité utilisée variera. Elle sera de type unisexe ou elle tiendra compte du sexe du rentier, selon la province de juridiction du régime.

Le tableau suivant résume l'utilisation des tables de mortalité selon la provenance des fonds et la juridiction sous laquelle le régime est administré :

Provenance des fonds	Juridictions utilisant une table de mortalité unisexe	Juridictions utilisant une table de mortalité selon le sexe
Non enregistré/CELI	Aucune	Toutes les provinces
REER, FERR	Aucune	Toutes les provinces
CRI, FRV	Toutes les provinces sauf Québec	Québec
RPA	Toutes les provinces sauf Québec	Québec
RPDB	Aucune	Toutes les provinces

2.3.4 La rente certaine

Une rente certaine procure un revenu jusqu'à la fin du terme choisi. Cette période est exprimée en nombre d'années (minimum 5 ans) et est très flexible. Dans le cas d'une conversion REER, la rente certaine doit obligatoirement avoir un terme couvrant le crédientier jusqu'à 90 ans; elle ne garantit pas de revenu au-delà de 90 ans. En cas de décès du rentier, la rente continue d'être versée à son conjoint. En l'absence de conjoint survivant, un montant égal à la valeur présente des versements à venir est versé au(x) bénéficiaire(s).

2.3.5 Le FERR fixe

Le FERR fixe s'apparente beaucoup à la rente certaine. Il est possible de se procurer un FERR fixe à partir de fonds enregistrés provenant d'un REER ou d'un FERR. Le concept du FERR fixe consiste à niveler les versements de rente selon le solde du contrat, le taux du FERR fixe et la période choisie afin d'épuiser complètement les fonds à l'échéance de celle-ci. Le FERR fixe permet de contourner les règles exigeant que les fonds enregistrés servent à l'achat d'une rente

viagère ou d'une rente certaine à l'âge de 90 ans. Tout comme une rente, le FERR fixe est non rachetable.

La période garantie d'un FERR fixe doit être d'au moins 5 ans et peut s'étirer jusqu'à un âge maximum de 90 ans. En cas de décès avant la fin de la période choisie, la compagnie continue d'effectuer les versements au conjoint pour la durée restante. En l'absence d'un conjoint, la valeur présente des versements restants est versée au(x) bénéficiaire(s) désigné(s).

3. OPTIONS DISPONIBLES À L'ÉCHÉANCE D'UN CONTRAT CRI/REER IMMOBILISÉ

Un peu comme un contrat REER, un CRI/REER immobilisé est un régime enregistré d'épargne-retraite particulier dans lequel il est possible de transférer les sommes provenant d'un régime complémentaire de retraite. On qualifie d'« immobilisées » les sommes détenues à l'intérieur de ce type de contrats, car elles doivent servir à procurer un revenu à la retraite. Comme les sommes proviennent d'un régime de pension, elles sont destinées à fournir un revenu pour la retraite et ne peuvent donc être retirées plus rapidement que ne le permet la loi. À quelques exceptions près (voir Annexe A), il est donc impossible de retirer ces sommes. Il est à noter que lorsqu'un employé met fin à son emploi, c'est l'employeur qui fournit au participant du régime le détail des options qui s'offrent à lui concernant son fonds de pension.

Contrairement au REER, seulement deux options sont disponibles à l'échéance d'un CRI/REER immobilisé :

- Convertir les sommes en FRV/FERR immobilisé
- Souscrire au moyen des sommes accumulées une rente viagère.

Les régimes immobilisés sont régis par les lois provinciales et par une loi fédérale - la Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension - et partagent à peu près les mêmes caractéristiques.

3.1 Conversion en FRV/FERR immobilisé

Le FRV/FERR immobilisé est au CRI/REER immobilisé ce que le FERR est au RERR. L'unique différence entre ces deux types de contrats est le plafond de retrait maximum imposé aux régimes immobilisés. En effet, tout comme le FERR, le FRV/FERR immobilisé requiert un retrait minimum, mais impose aussi un retrait maximum par année civile. Certains règlements provinciaux exigent que, lorsque le rentier atteint 80 ans, les fonds restants soient utilisés pour acheter une rente viagère (voir Annexe A).

Depuis le 8 mai 2008, le gouvernement du Canada a modifié le Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension.

3.2 Débloquage de fonds immobilisés sous réglementation fédérale (FRV et REER immobilisés)

Depuis le 8 mai 2008, le gouvernement fédéral offre aux détenteurs de FRV et de REER immobilisés sous juridiction fédérale, trois options qui leur permettent de débloquer leurs fonds. Voici ces options :

A. Débloquage unique de 50 % des fonds

À compter de l'année de son 55^e anniversaire, le titulaire du contrat peut demander le transfert des fonds de son FRV vers un FRV Restreint (FRVR).

Dans les 60 jours suivant la création du FRVR, il peut transférer jusqu'à 50 % des fonds du FRVR, dans un REER ou un FERR. Un particulier ne peut se prévaloir qu'une seule fois de cette option.

B. Déblocage d'un solde minime

- Tout contrat FRV, FRVR, REER immobilisé et REIR (Régime d'Épargne Immobilisé Restreint) sous réglementation fédérale conclu après le 8 mai 2008,
- dont les fonds ne dépassent pas 50 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP) soit en 2016 : 50 % x 54 900 \$ = **27 450 \$**,
- doit permettre à son détenteur, à compter de l'année de ses 55 ans,
 - de transférer la totalité ou une partie des fonds dans un REER ou un FERR ou;
 - de retirer jusqu'à la totalité des fonds au comptant.

C. Déblocage en cas de difficultés financières

- Tout contrat FRV, FRVR, REER immobilisé ou REIR sous réglementation fédérale conclu après le 8 mai 2008,
- doit permettre à son détenteur qui remplit l'une ou l'autre des deux conditions décrites ci-après, quel que soit son âge,
- de retirer, au cours d'une année civile, jusqu'à 50 % du MGAP (27 450 \$ en 2016)
- de toute combinaison de ces contrats.

Condition 1 – Coûts associés à une invalidité ou à l'état de santé

Le particulier prévoit dépenser des sommes dépassant 20 % de son revenu annuel pour toute fin liée à son état de santé.

Condition 2 – Faible revenu

Le particulier qui prévoit recevoir un revenu inférieur à 75 % du MGAP soit 41 175 \$ en 2016, pourra retirer un certain montant qu'il est possible de calculer à l'aide du Formulaire 1 disponible sur le site internet du Bureau du surintendant des institutions financières Canada.

Pour plus d'informations sur ces changements ou pour obtenir les formulaires nécessaires, nous vous invitons à vous rendre sur le site du Bureau du surintendant des institutions financières Canada à l'adresse suivante :

http://www.osfi-bsif.gc.ca/osfi/index_f.aspx?articleid=3

3.3 Achat d'une rente

L'option d'achat d'une rente est aussi disponible avec les fonds immobilisés. La rente choisie doit obligatoirement être viagère et doit répondre à certains critères élaborés par chacune des provinces. Ces lois sont, dans l'ensemble, plutôt similaires (voir Annexe A). Il est possible, dans le cas de la conversion d'un FRV/FERR immobilisé en rente, d'effectuer le retrait maximum permis par la loi pour un contrat FRV/FERR immobilisé et de commencer les versements de rente au cours de la même année.

3.4 Sommes reçues d'un RPA (régime de pension agréé) ou d'un RPDB (régime de participation différée aux bénéfices)

À la suite d'une cessation d'emploi, les sommes reçues d'un RPA ou d'un RPDB doivent être transférées dans un CRI (ou dans un REER immobilisé s'il s'agit d'un régime à charte fédérale). S'il existe une portion non immobilisée, celle-ci peut être transférée dans un REER. Il est à noter que le transfert d'une somme reçue d'un RPA ou d'un RPDB ne diminue pas la cotisation annuelle autorisée à titre de REER et qu'il n'est pas permis de cotiser ces sommes au REER du conjoint.

4. FISCALITÉ DES RENTES

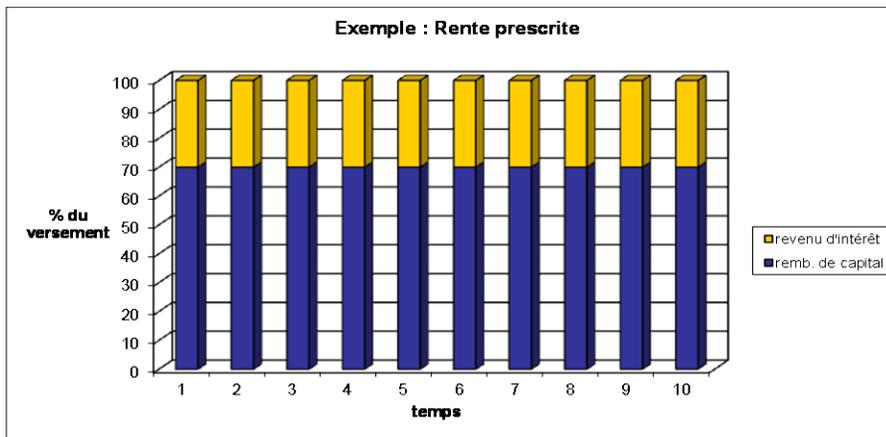
Il est important de considérer l'aspect fiscal avant d'arrêter son choix car certains types de rentes bénéficient d'un traitement fiscal plus avantageux. Il est à noter que pour une rente souscrite à l'aide de fonds non enregistrés, seule la portion intérêt des versements de rente est soumise à l'impôt, le reste étant un remboursement de capital. De plus, les règles d'attribution du revenu entre conjoints ne s'appliquent pas aux rentes.

4.1 La rente prescrite

La rente prescrite est disponible sous forme de rente certaine ou viagère et jouit d'un traitement fiscal avantageux. Comme pour tous les types de rentes, le revenu produit est composé de deux éléments : le revenu d'intérêt et le remboursement de capital. Pour la rente prescrite, le ratio revenu d'intérêt/remboursement de capital est réparti également pour toute la durée du contrat. Puisque l'achat d'une rente prescrite est fait à l'aide de fonds non enregistrés, seul le revenu d'intérêt est imposable. Il s'agit d'une rente dont l'imposition des intérêts est uniforme pour toute la durée du contrat, résultant ainsi en une imposition fiscalement avantageuse (report d'impôt). Certaines conditions régissent les droits de souscription d'une rente prescrite.

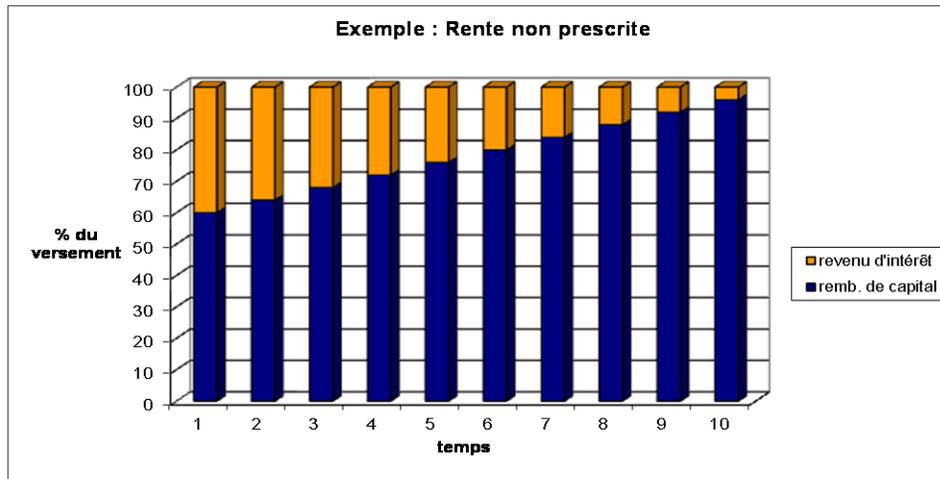
Voici les principales modalités de contrat requises:

- Le titulaire du contrat doit être le rentier prévu par le contrat. Les compagnies ne peuvent pas souscrire une rente prescrite.
- La souscription d'une rente prescrite exige que les versements prévus soient égaux (non indexés), payables à des intervalles réguliers et au moins une fois l'an.
- La période garantie des versements ne doit pas excéder le 91^e anniversaire de naissance du plus jeune entre le titulaire et les corentiers. La même règle s'applique dans le cas d'une rente avec garantie de remboursement du capital.



4.2 La rente non prescrite

Pour ce type de rente, les proportions de revenu d'intérêt et de remboursement de capital, dont constitue chaque versement varient tout au long de la durée du contrat. Avec la rente non prescrite, la proportion de revenu d'intérêt est plus grande au début et elle diminue progressivement à mesure que la portion de remboursement de capital augmente. Il n'y a aucune restriction en termes de droit de souscription pour les rentes non prescrites.



4.3 Imposition des versements de rente

Selon la provenance des fonds à l'achat d'une rente, l'impôt retenu à la source est différent. On entend par impôt retenu à la source, le montant que la compagnie qui établit la rente doit retenir sur les versements de rente bruts. Dans la plupart des situations, aucun impôt n'est retenu et le rentier doit déclarer ce revenu comme revenu imposable. Le tableau suivant offre plus de détails :

Provenance des fonds	Retenue d'impôt à la source
Non enregistré/CELI	Aucune
REER, FERR	Aucune, possible sur demande du client
REER immobilisé, CRI, FRV	Aucune, possible sur demande du client
RPA	L'impôt est calculé sur l'excédent des montants d'exemption de base du provincial et du fédéral, selon la province de juridiction.
FERR fixe	L'impôt est calculé sur l'excédent du minimum viager FERR.
RPDB	Aucune

4.4 Délai maximum du début du service de la rente

Lors de la souscription d'une rente, il est important de bien faire la distinction entre la date d'achat de la rente et la date de début du service de la rente. La date d'achat correspond à la date à laquelle les fonds sont reçus par la compagnie et utilisés afin d'effectuer l'achat de la rente choisie. Le rendement sur la prime commence à partir de cette date. La date de début du service de la rente correspond à la date à laquelle le premier versement de rente est effectué.

La plupart du temps, ces deux dates sont différentes et la période les séparant est appelée « période différée ». Selon que les fonds sont non enregistrés ou enregistrés et selon la fréquence des versements choisie, certaines restrictions s'appliquent à la rente différée.

Pour des fonds non enregistrés, la période différée maximale est de 10 ans. Dans le cas d'une rente prescrite, la rente sera considérée comme non prescrite pour la période s'étalant de la date d'achat à la date de début du service de la rente (la période différée). Par la suite, la rente sera considérée comme prescrite.

Dans le cas des fonds enregistrés, les règles sont plus strictes et varient selon la provenance des fonds. Quant aux fonds ne provenant pas de RPDB et de RPA, dans le cas des individus atteignant l'âge de 71 ans au cours de l'année civile pendant laquelle l'achat de la rente est effectué, la date maximale de début des versements doit se situer au cours de l'année civile suivant la date d'achat de la rente. Si les fonds proviennent d'un RPDB ou d'un RPA et que l'individu atteindra l'âge de 71 ans au cours de l'année civile de l'achat de la rente, les versements de rente doivent absolument débiter avant la fin de cette même année civile. Selon la fréquence des versements choisie, la date de début du service de la rente pourra varier.

Les tableaux suivants résument ces règles :

Provenance des fonds : non enregistré et CELI

Fréquence des versements	Date maximale pour le début du service de la rente
Mensuelle	28 janvier de la 10 ^e année civile suivant la date d'achat
Trimestrielle	28 mars de la 10 ^e année civile suivant la date d'achat
Semestrielle	28 juin de la 10 ^e année civile suivant la date d'achat
Annuelle	28 décembre de la 10 ^e année civile suivant la date d'achat

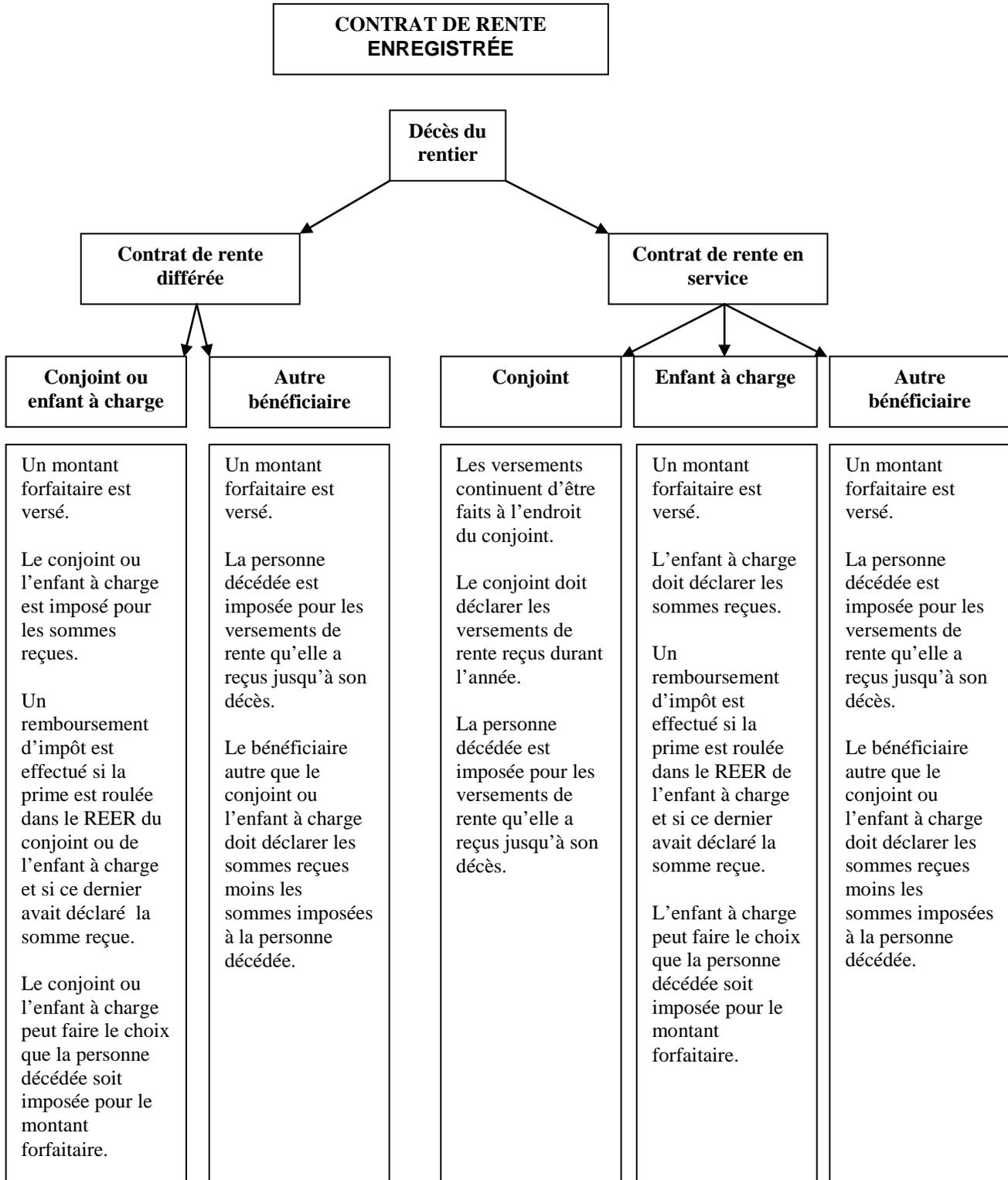
Provenance des fonds : REER, CRI, FERR, FRV

Fréquence des versements	Date maximale pour le début du service de la rente
Mensuelle	28 janvier de l'année civile suivant la date d'achat
Trimestrielle	28 mars de l'année civile suivant la date d'achat
Semestrielle	28 juin de l'année civile suivant la date d'achat
Annuelle	28 décembre de l'année civile suivant la date d'achat

Provenance des fonds : RPDB, RPA

Fréquence des versements	Date maximale pour le début du service de la rente
Mensuelle	Le plus tôt entre le 28 janvier de l'année civile suivant la date d'achat et le 28 décembre de l'année civile au cours de laquelle l'individu atteint l'âge de 71 ans
Trimestrielle	Le plus tôt entre le 28 mars de l'année civile suivant la date d'achat et le 28 décembre de l'année civile au cours de laquelle l'individu atteint l'âge de 71 ans
Semestrielle	Le plus tôt entre le 28 juin de l'année civile suivant la date d'achat et le 28 décembre de l'année civile au cours de laquelle l'individu atteint l'âge de 71 ans
Annuelle	Le plus tôt entre le 28 décembre de l'année civile suivant la date d'achat et le 28 décembre de l'année civile au cours de laquelle l'individu atteint l'âge de 71 ans

4.5 Imposition au décès



**CONTRAT DE RENTE NON
ENREGISTRÉE**

**Décès du
rentier**

Conjoint

Les versements continuent d'être faits à l'endroit du conjoint.

Le conjoint doit déclarer les versements de rente reçus durant l'année.

La personne décédée est imposée pour les versements de rente qu'elle a reçus jusqu'à son décès.

**Enfant à charge ou
autre bénéficiaire**

Le choix entre recevoir un montant forfaitaire ou continuer les versements doit être fait.

La personne décédée est imposée pour les versements de rente qu'elle a reçus jusqu'à son décès.

L'enfant à charge ou autre bénéficiaire doit déclarer les sommes reçues moins les sommes imposées à la personne décédée.

ANNEXE A. CONDITIONS POUR RETRAITS DE FONDS IMMOBILISÉS PAR PROVINCE*

A.1 Tableau sommaire

Provinces	Conditions						
	Revenu temporaire	Espérance de vie réduite	Pourcentage du MGA (Maximum des gains admissibles)	Transfert excédentaire	Citoyen canadien non résident	Retrait unique	Difficultés financières
Alberta	N	Incapacité physique ou mentale (avec renonciation du conjoint)	20 % du MGA ou 40 % du MGA, > 65 ans	N	Titulaire ne réside plus au Canada	N	N
Colombie-Britannique	N	Incapacité physique ou mentale (avec renonciation du conjoint)	40 % du MGA, > 65 ans	N	Titulaire ne réside plus au Canada	N	N
Ile-du-Prince-Édouard**	N	Invalidité physique ou mentale (cas par cas)	N	N	N	N	N
Manitoba	40 % du MGA, < 65 ans	Incapacité physique ou mentale	40 % du MGA, > 65 ans	N	N	N	N
Nouveau-Brunswick	N	Incapacité physique ou mentale	$\frac{(40\% \text{ du MGA})}{1.06^{(65 \text{ ans} - \text{âge})}}$	N	Titulaire est un ressortissant étranger	Max. = 3 fois retrait normal en plus du retrait régulier, et 25 % du solde des fonds	N
Nouvelle-Écosse	40 % du MGA, < 65 ans	Incapacité physique ou mentale	40 % du MGA, > 65 ans	N	N	N	N
Nunavut**	N	Invalidité physique ou mentale (cas par cas)	N	N	N	N	N
Ontario	N	Maladie ou incapacité physique, espérance de vie < 2 ans	40 % du MGA, > 55 ans	Excédent transféré > plafond prévu par la <i>Loi de l'impôt sur le revenu (fédéral)</i>	N	N	7 difficultés financière admissibles
Québec	40 % du MGA, < 65 ans	Invalidité physique ou mentale, < 71 ans (CRI seulement)	40 % du MGA, > 65 ans	N	Titulaire ne réside plus au Canada (depuis au moins 2 ans)	N	N
Saskatchewan	N	Incapacité physique ou mentale	N	N	N	N	N
Terre-Neuve/Labrador	< 65 ans, revenu temporaire max. = 40 % MGA – revenu total de pension	Incapacité physique ou mentale	10 % MGA ou 40 % MGA, 55 ans ou admissibilité pension (premier à survenir)	N	N	N	N
Territoires du Nord-Ouest**	N	Invalidité physique ou mentale (cas par cas)	N	N	N	N	N
Yukon**	N	Invalidité physique ou mentale (cas par cas)	N	N	N	N	N

* Voir section A.2 pour détails des conditions.

** Ces provinces/territoires utilisent le Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension (fédéral) en l'absence de législation provinciale.

A.2 Détail des conditions pour retraits de fonds immobilisés

A.2.1 Alberta

- **Espérance de vie réduite** : Un retrait de fonds immobilisés est possible pour les personnes dont l'espérance de vie est considérablement réduite en raison d'une incapacité physique ou mentale. Un certificat médical est requis. De plus, le conjoint doit également renoncer à ses droits.
- **Pourcentage du MGA (le maximum des gains admissibles)** : Le paiement d'un montant forfaitaire égal à la valeur totale du CRI peut être fait pour deux raisons :
 - si la valeur dudit contrat n'excède pas 20 % du MGA pour l'année civile pendant laquelle le retrait est effectué; ou
 - si le titulaire était âgé d'au moins 65 ans à la fin de l'année fiscale précédant le retrait et que la valeur de tous les fonds immobilisés n'excède pas 40 % du MGA de l'année courante.
- **Résidence à l'extérieur du Canada** : Le paiement d'un montant forfaitaire égal à la valeur du CRI peut être fait si le titulaire ne réside plus au Canada.
- **Conversion, à 80 ans, des fonds immobilisés en rente** : Aucune obligation pour cette province.

A.2.2 Colombie-Britannique

- **Espérance de vie réduite** : Un retrait de fonds immobilisés est possible pour les personnes dont l'espérance de vie est considérablement réduite en raison d'une incapacité physique ou mentale. Un certificat médical est requis. De plus, le conjoint doit également renoncer à ses droits.
- **Pourcentage du MGA (le maximum des gains admissibles)** : Le paiement d'un montant forfaitaire égal à la valeur totale du CRI peut être fait pour deux raisons :
 - si la valeur dudit contrat n'excède pas 20 % du MGA pour l'année civile pendant laquelle le retrait est effectué; ou
 - si le titulaire était âgé d'au moins 65 ans à la fin de l'année fiscale précédant le retrait et que la valeur de tous les fonds immobilisés n'excède pas 40 % du MGA de l'année courante.
- **Résidence à l'extérieur du Canada** : Le paiement d'un montant forfaitaire égal à la valeur du contrat peut être fait si le titulaire ne réside plus au Canada.
- **Conversion, à 80 ans, des fonds immobilisés en rente** : Aucune obligation pour cette province.

A.2.3 Île-du-Prince-Édouard*

- En référence au *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension (fédéral)*.
- **Espérance de vie réduite** : Si un médecin certifie que l'espérance de vie du titulaire est susceptible d'être considérablement abrégée en raison d'une invalidité mentale ou physique, il est possible que le régime enregistré d'épargne-retraite immobilisé prévoie le versement des fonds au titulaire en une somme globale. De plus, le conjoint doit également renoncer à ses droits.
- **Conversion, à 80 ans, des fonds immobilisés en rente** : Obligatoire pour cette province.

A.2.4 Manitoba

- **Revenu temporaire** : Il est possible de retirer un montant additionnel d'un FRV qui en offre l'option pour les personnes âgées entre 54 et 65 ans. Ce montant ne peut dépasser 40 % du maximum des gains admissibles (MGA) de l'année au cours de laquelle le retrait est effectué. Les montants encaissés sont imposables.

- **Espérance de vie réduite** : Un retrait de fonds immobilisés est possible pour les personnes dont l'espérance de vie est considérablement réduite en raison d'une incapacité physique ou mentale. Un certificat médical est requis. De plus, le conjoint doit également renoncer à ses droits.
- **Pourcentage du MGA**: Les personnes âgées de 65 ans et plus peuvent retirer le solde de leur REER immobilisé, de leur CRI, de leur FRV ou de leur FERR immobilisé si le total des sommes accumulées dans ces produits d'épargne-retraite ne dépasse pas 40 % du MGA de l'année courante.
- **Conversion, à 80 ans, des fonds immobilisés en rente** : Aucune obligation pour cette province.

A.2.5 Nouveau-Brunswick

- **Espérance de vie réduite** : Un retrait de fonds immobilisés est possible pour les personnes dont l'espérance de vie est considérablement réduite en raison d'une incapacité physique ou mentale. Un certificat médical est requis. De plus, le conjoint doit également renoncer à ses droits.
- **Retrait unique** : Il est possible de retirer des fonds supplémentaires d'un FRV. Le montant maximal est égal à trois fois le montant maximal normalement permis pour l'année, en plus du retrait régulier, sans toutefois dépasser 25 % de ce solde. Il est possible de ne faire qu'un seul retrait au cours de sa vie. Si le montant retiré est inférieur au maximum permis, la différence ne peut être retirée plus tard.
- **Pourcentage du MGA**: Les personnes peuvent retirer le solde de leur CRI/FRV si le total des sommes accumulées dans des produits d'épargne-retraite (CRI, FRV, REER immobilisé, régime de retraite à cotisation déterminée) ne dépasse pas 40 % du MGA de l'année courante, divisé par 1,06 pour chaque année qu'il manque au participant qui cesse son emploi ou qui prend sa retraite pour atteindre l'âge de 65 ans.
- **Résidence à l'extérieur du Canada** : Pour pouvoir retirer ses prestations dans un régime de pension, un CRI ou un FRV, le participant ou propriétaire et son conjoint, le cas échéant, ne doivent pas être citoyens canadiens et ne peuvent pas résider au Canada aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.
- **Conversion, à 80 ans, des fonds immobilisés en rente** : Aucune obligation pour cette province. Cependant, les fonds doivent être épuisés avant l'âge de 90 ans.

A.2.6 Nouvelle-Écosse

- **Revenu temporaire** : Il est possible de retirer un montant additionnel d'un FRV qui en offre l'option pour les personnes âgées entre 54 et 65 ans. Ce montant ne peut dépasser 40 % du maximum des gains admissibles (MGA) de l'année au cours de laquelle le retrait est effectué. Les montants encaissés sont imposables.
- **Espérance de vie réduite** : Un retrait de fonds immobilisés est possible pour les personnes dont l'espérance de vie est considérablement réduite en raison d'une incapacité physique ou mentale. Un certificat médical est requis. De plus, le conjoint doit également renoncer à ses droits.
- **Conversion, à 80 ans, des fonds immobilisés en rente** : Aucune obligation pour cette province.

A.2.7 Nunavut*

- En référence au Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension (fédéral).
- **Espérance de vie réduite** : Si un médecin certifie que l'espérance de vie du titulaire est susceptible d'être considérablement abrégée en raison d'une invalidité mentale ou physique, il est possible que le régime enregistré d'épargne-retraite immobilisé prévoie le versement des

fonds au titulaire en une somme globale. De plus, le conjoint doit également renoncer à ses droits.

- **Conversion, à 80 ans, des fonds immobilisés en rente** : Obligatoire pour ce territoire.

A.2.8 Ontario

- **Espérance de vie réduite** : Un retrait total ou partiel des fonds détenus dans un CRI, dans un FRV ou dans un FRRRI est possible pour les personnes souffrant d'une maladie ou d'une incapacité physique ramenant vraisemblablement leur espérance de vie à moins de deux ans. Un certificat médical est requis. De plus, le conjoint doit également renoncer à ses droits.
- **Pourcentage du MGA**: Les personnes âgées d'au moins 55 ans dont la valeur totale de l'actif détenu dans tous les CRI, dans tous les FRV ou dans tous les FRRRI de l'Ontario est inférieure à 40 % du MGA de l'année courante peuvent retirer la totalité des fonds qui se trouve dans ces CRI, dans ces FRV et dans ces FRRRI.
- **Transfert excédentaire** : Si le montant transféré d'un ancien régime de retraite à un CRI, à un FRV ou à un FRRRI dépasse le plafond prévu par la Loi de l'impôt sur le revenu fédérale, il est possible de retirer le montant excédentaire.
- **Difficultés financières** : Il est possible de retirer un montant d'un CRI, d'un FRV ou d'un FRRRI en raison de difficultés financières. Il existe sept types de difficultés financières permettant un retrait : retrait pour faible revenu, retrait pour dette grevant une résidence principale, retrait pour loyer impayé, retrait pour loyer du premier et du dernier mois, retrait pour frais médicaux, retrait pour rénovations d'une résidence principale en raison d'une maladie ou d'une incapacité physique, retrait pour rénovations de la résidence principale d'une personne à charge atteinte d'une maladie ou d'une incapacité physique.
- **Conversion, à 80 ans, des fonds immobilisés en rente** : Obligatoire pour cette province.

A.2.9 Québec

- **Revenu temporaire** : Il est possible de retirer un montant additionnel d'un FRV qui en offre l'option pour les personnes âgées de moins de 65 ans. Ce montant ne peut dépasser 40 % du maximum des gains admissibles (MGA) de l'année au cours de laquelle le retrait est effectué. Les montants encaissés sont imposables. Il n'y a aucun âge minimum restreignant l'accès au revenu temporaire. Les personnes âgées de moins de 54 ans doivent absolument recevoir le revenu temporaire auquel elles ont droit mensuellement et ce revenu se voit réduit d'un pourcentage de 75 % des autres revenus de l'individu.
- **Espérance de vie réduite** : Un retrait total ou partiel est possible pour les personnes dont l'espérance de vie est réduite par une invalidité physique ou mentale et qui sont âgées de moins de 71 ans (pour les CRI seulement). Un certificat médical est requis. De plus, le conjoint doit également renoncer à ses droits.
- **Pourcentage du MGA**: Les personnes âgées de 65 ans et plus peuvent retirer le solde de leur CRI/FRV si le total des sommes accumulées dans des produits d'épargne-retraite (CRI, FRV, REER immobilisé, régime de retraite à cotisation déterminée) ne dépasse pas 40 % du MGA de l'année courante.
- **Résidence à l'extérieur du Canada** : Dans les cas où la personne réside à l'extérieur du Canada depuis au moins deux ans, il existe une possibilité de retirer la totalité du compte, à l'exception des placements garantis qui ne sont pas arrivés à échéance.
- **Conversion, à 80 ans, des fonds immobilisés en rente** : Aucune obligation pour cette province.

A.2.10 Saskatchewan

- **Espérance de vie réduite** : Un retrait de fonds immobilisés est possible pour les personnes dont l'espérance de vie est considérablement réduite en raison d'une incapacité physique ou

mentale. Un certificat médical est requis. De plus, le conjoint doit également renoncer à ses droits.

- **Pourcentage du MGA** : Un régime doit assurer à une personne qui y a droit le paiement d'une rente d'un montant équivalent à la valeur capitalisée de la rente à laquelle la personne a droit si : la valeur présente des paiements futurs n'excède pas 4 % du MGA de l'année courante ou la pension annuelle n'excède pas 2 % du MGA. Dans un tel cas, les fonds ne sont jamais considérés comme immobilisés.
- **Conversion, à 80 ans, des fonds immobilisés en rente** : Aucune obligation pour cette province.

A.2.11 Terre-Neuve/Labrador

- **Revenu temporaire** : Il est possible d'obtenir un revenu temporaire additionnel d'un FRV si le revenu total de pension est inférieur à 40 % du MGA et que le titulaire est âgé de moins de 65 ans. Le revenu temporaire maximal autorisé est égal à 40 % du MGA pour l'année en cours moins le revenu total de pension provenant de tout produit d'épargne-retraite, à l'exception du revenu provenant du régime de pensions du Canada.
- **Espérance de vie réduite** : Un retrait de fonds immobilisés est possible pour les personnes dont l'espérance de vie est considérablement réduite en raison d'une incapacité physique ou mentale. Un certificat médical est requis. De plus, le conjoint doit également renoncer à ses droits.
- **Pourcentage du MGA** : Il est possible de retirer la totalité des fonds immobilisés d'un CRI si le total des sommes accumulées dans des produits d'épargne-retraite (CRI, FRV, FERR immobilisé) est inférieur à 10 % du MGA de l'année en cours ou, pour les titulaires âgés de 55 ans ou admissibles à recevoir une pension du régime duquel proviennent les fonds (premier à survenir), si le total des sommes accumulées dans des produits d'épargne-retraite ne dépasse pas 40 % du MGA de l'année courante.
- **Conversion, à 80 ans, des fonds immobilisés en rente** : Obligatoire pour cette province.

A.2.12 Territoires du Nord-Ouest*

- En référence au *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension (fédéral)*.
- **Espérance de vie réduite** : Si un médecin certifie que l'espérance de vie du titulaire est susceptible d'être considérablement abrégée en raison d'une invalidité mentale ou physique, il est possible que le régime enregistré d'épargne-retraite immobilisé prévoie le versement des fonds au titulaire en une somme globale. De plus, le conjoint doit également renoncer à ses droits.
- **Conversion, à 80 ans, des fonds immobilisés en rente** : Obligatoire pour ce territoire.

A.2.13 Yukon*

- En référence au *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension (fédéral)*.
- **Espérance de vie réduite** : Si un médecin certifie que l'espérance de vie du titulaire est susceptible d'être considérablement abrégée en raison d'une invalidité mentale ou physique, il est possible que le régime enregistré d'épargne-retraite immobilisé prévoie le versement des fonds au titulaire en une somme globale. De plus, le conjoint doit également renoncer à ses droits.
- **Conversion, à 80 ans, des fonds immobilisés en rente** : Obligatoire pour ce territoire.

* Un régime de pension peut prévoir que si la prestation de pension annuelle payable est inférieure à 4 % -- ou à tout autre pourcentage fixé par règlement - du MGA ouvrant droit à pension pour l'année civile au cours de laquelle le participant est décédé ou sa participation a pris fin, les droits à pension peuvent être payés au participant ou à son survivant, selon le cas. Dans un tel cas, les fonds ne sont jamais considérés comme immobilisés.

ANNEXE B. TYPES DE RENTES PERMISES SELON LA PROVENANCE DES FONDS

Provenance des fonds	Types de rentes permises	Restrictions
Non enregistré/CELI	<p>Non prescrite :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rente viagère (garantie minimum 5 ans) - Individuelle/conjointe - Certaine à 110 ans ou moins <p>Prescrite :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rente viagère (garantie minimum 5 ans) - Individuelle/conjointe <p style="text-align: center;">- Certaine à 91 ans ou moins</p>	<p>Aucune</p> <p>Aucune indexation possible</p> <p>Individu seulement (à la fois titulaire du contrat et rentier), impossible s'il s'agit d'une compagnie</p> <p>Prescrite seulement lorsque payable et également prescrite si la période différée est inférieure ou égale à 364 jours</p> <p>Aucune prestation de décès après 91 ans</p> <p>Après 91 ans, seulement viagère sans garantie</p>
REER	<p>Rente viagère (garantie minimum 5 ans)</p> <p>Individuelle/conjointe</p> <p>Certaine à 90 ans</p> <p>FERR fixe</p> <p>Certaine à 18 ans ou moins (pour enfants mineurs)</p>	<p>Taux d'indexation inférieur ou égal à 4 %.</p> <p>Garantie maximale jusqu'à 90 ans*</p> <p>Conversion en rente effectuée au plus tard le 31 décembre de l'année du 71^e anniversaire de naissance</p>
CRI	<p>Rente viagère (garantie minimum 5 ans)</p> <p>Individuelle/conjointe</p>	<p>Taux d'indexation inférieur ou égal à 4 %</p> <p>Garantie maximale jusqu'à 90 ans*</p> <p>Individuelle possible seulement si conjoint renonce à ses droits</p> <p>Conjointe réversible à 60 % ou plus (sauf si conjoint renonce).</p> <p>Conversion en rente effectuée au plus tard le 31 décembre de l'année du 71^e anniversaire de naissance</p>
FERR	<p>Rente viagère (garantie minimum 5 ans)</p> <p>Individuelle/conjointe</p> <p>Certaine à 90 ans</p> <p>FERR fixe</p> <p>Certaine à 18 ans ou moins</p>	<p>Taux d'indexation doit être inférieur ou égal à 4 %</p> <p>Garantie maximale jusqu'à 90 ans*</p> <p>Retrait minimum pour l'année effectué avant la conversion en rente</p>
FRV/FERR immobilisé	<p>Rente viagère (garantie minimum 5 ans)</p> <p>Individuelle/conjointe</p>	<p>Taux d'indexation inférieur ou égal à 4 %</p> <p>Garantie maximale jusqu'à 90 ans*</p>

Provenance des fonds	Types de rentes permises	Restrictions
		Individuelle possible seulement si conjoint renonce à ses droits Conjointe réversible à 60 % ou plus (sauf si conjoint renonce). Certaines provinces obligation de conversion en rente viagère à l'âge de 80 ans (voir Annexe A) Retrait minimum pour l'année effectuée avant la conversion en rente.
RPA	Rente viagère (garantie minimum 5 ans) Individuelle/conjointe Rente certaine à 18 ans ou moins (pour enfants mineurs)	Taux d'indexation inférieur ou égal à 4 % Conversion en rente doit se faire au plus tard le 31 décembre de l'année du 71 ^e anniversaire de naissance Période garantie maximale de 15 ans Individuelle possible seulement si conjoint renonce à ses droits Conjointe réversible à 60 % ou plus (sauf si conjoint renonce)
RPDB	Rente viagère (garantie minimum 5 ans) Individuelle/conjointe Certaine à 90 ans Certaine à 18 ans ou moins	Taux d'indexation doit être inférieur ou égal à 4 %. Conversion en rente effectuée au plus tard le 31 décembre de l'année du 71 ^e anniversaire de naissance Garantie maximale jusqu'à 90 ans*

* Il est possible d'utiliser l'âge du conjoint.

ANNEXE C. PROCÉDURE ET DOCUMENTS À FOURNIR AFIN DE GARANTIR LE TAUX DE LA RENTE

La procédure suivante doit être suivie afin de garantir le taux de la rente :

- Une copie de la proposition signée par le client et une copie de l'illustration produite à l'aide du logiciel doivent être faxées aux Rentes individuelles (Équipe A, B ou C, selon le cas) dans les 5 jours ouvrables heures suivant la date de l'illustration (avant 16 h).
- Les documents originaux à fournir lors de la souscription d'une rente doivent être envoyés au siège social à l'intérieur d'un délai de 60 jours à partir de la date de l'illustration (voir Annexe D pour la liste des documents à fournir lors de la souscription d'une rente).

ANNEXE D. DOCUMENTS À FOURNIR LORS DE LA SOUSCRIPTION D'UNE RENTE

Les documents suivants doivent être fournis lors de l'achat d'une rente :

- Illustration (section sommaire seulement)
- Proposition signée
- Acte de naissance (deux actes s'il s'agit d'une rente conjointe ou toute autre preuve d'âge acceptée par la compagnie)
- Dispense du conjoint, en respect des exigences applicables à la province de résidence, lorsque les sommes sont immobilisées
- Spécimen de chèque

Lors de la souscription d'une rente majorée, le questionnaire médical (F30-196) devra aussi être fourni.